



## 1. Introduction

Cette procédure servira de lignes directrices pour les circonstances acceptables dans lesquelles un animal d'assistance ou un animal-compagnon, de soutien émotionnel ou thérapeutique peut être présent à l'Université de Moncton, y compris dans les logements universitaires.

Conformément aux règlements [4.12](#) au 1<sup>er</sup> cycle et [23.13](#) aux cycles supérieurs, à la [Politique relative aux étudiantes et aux étudiants ayant une incapacité de l'Université de Moncton](#) et la [Ligne directrice sur l'accommodement des étudiants ayant une incapacité dans les établissements d'enseignement postsecondaire](#) de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, les personnes étudiantes ayant une incapacité, avec la documentation professionnelle appropriée, peuvent obtenir des mesures d'adaptation pendant leurs études. Ces mesures visent à favoriser l'équité et par conséquent, à amoindrir le désavantage causé par l'incapacité.

Conformément à la [Ligne directrice sur l'accommodement, des personnes accompagnées d'un animal d'assistance](#) de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, l'Université de Moncton, prendra des mesures d'accommodement à l'endroit d'une personne qui utilise un animal d'assistance ou un animal-compagnon, de soutien émotionnel ou thérapeutique en raison d'une incapacité, sans en subir une contrainte excessive.

Le Service de logement travaille en collaboration avec le Service d'accès et de soutien à l'apprentissage afin d'offrir un milieu de vie et d'étude accessible et inclusif. Le processus de mise en place des mesures d'adaptation est de nature coopérative. Il s'avère donc essentiel de travailler en équipe.

## 2. Définitions

**Animal d'assistance :** « Un animal d'assistance est un animal qui a été dressé pour exécuter des tâches précises afin d'offrir une aide particulière se rattachant à l'incapacité d'une personne en question » (Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, 2017, p. 4). Les animaux d'assistance peuvent être utilisés pour des incapacités visibles (déficience visuelle, déficience auditive, etc.) ou invisibles (autisme, trouble de santé mentale, etc.). Dans les deux cas, la personne « jouit du même droit à l'emploi, aux installations et aux services publics et au logement » (Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, 2017, p. 5).

**Animal-compagnon, de soutien émotionnel ou thérapeutique:** « Le recours à un animal qui n'est pas un animal d'assistance, mais plutôt un animal-compagnon, de soutien émotionnel ou thérapeutique peut tout de même être protégé en vertu de la Loi si l'animal fait partie du traitement de l'incapacité de la personne. Une personne qui cherche à obtenir un accommodement pour l'utilisation d'un animal-compagnon doit être en mesure de montrer qu'elle a effectivement besoin de l'animal en raison d'une incapacité (par. ex. grâce à des documents d'un médecin, d'un psychologue, etc.). Les avantages universels liés à la possession d'un animal de compagnie (y compris pour les personnes sans incapacité) sont insuffisants pour prouver la dépendance à l'égard de l'animal » (Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, 2017, p. 5).

## 3. Documentation requise

La personne ayant besoin d'un animal d'assistance ou un animal-compagnon doit, entre autres, posséder de la documentation détaillée d'un professionnel de la santé attestant le besoin de l'animal. De plus, il est nécessaire de présenter un document à jour attestant que l'état d'immunisation et de vaccination de l'animal.

**Animal d'assistance :** Dans certaines circonstances, une note médicale spécifiant que la personne a besoin d'un animal d'assistance pour des raisons médicales ou « un certificat indiquant que l'animal est un animal d'assistance certifié » (Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, 2017, p. 9) peuvent être suffisants pour justifier le besoin d'un animal d'assistance. Si l'incapacité est invisible ou si le besoin d'un animal d'assistance n'est pas évident, il est possible d'avoir besoin d'une documentation plus élaborée spécifiant que l'animal est un animal d'assistance. La documentation doit notamment préciser les limitations physiques et/ou fonctionnelles de la personne en lien avec le besoin de l'animal d'assistance. De plus, elle doit préciser les tâches et le rôle effectués par l'animal d'assistance.

**Animal-compagnon:** Dans le cas d'un animal-compagnon, la personne doit fournir la documentation nécessaire attestant que l'animal fait partie du traitement de l'incapacité de la personne (Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, 2017, p. 5). Cette documentation doit provenir d'un psychologue ou d'un psychiatre. La documentation doit préciser les limitations fonctionnelles de la personne en lien avec le besoin de l'animal-compagnon. De plus, elle doit préciser le rôle effectué par l'animal-compagnon dans le traitement de l'incapacité de la personne. Dans certains cas, il est possible que de la documentation supplémentaire de la part d'un psychologue ou d'un psychiatre soit nécessaire.

#### **4. Procédure**

La personne étudiante qui a besoin d'un animal d'assistance ou d'un animal-compagnon doit être inscrite au Service d'accès et de soutien à l'apprentissage afin de :

- a) fournir la documentation requise confirmant son incapacité et le besoin de l'animal;
- b) fournir un document attestant l'état d'immunisation et de vaccination de l'animal;
- c) remplir et signer le formulaire d'engagement du Service pour l'accommodement d'une personne accompagnée d'un animal d'assistance ou un animal-compagnon;
- d) établir un plan d'accommodement individualisé qui sera envoyé aux instances concernées (ex : Service de logement, Service de sécurité ou autres).

Si la personne ayant un animal d'assistance n'est pas inscrite à l'Université de Moncton, mais utilise occasionnellement les services ou aménagements des espaces publics du campus (ex : salle d'entraînement sur campus ou bibliothèque), elle n'a alors pas besoin de s'inscrire au Service d'accès et de soutien à l'apprentissage. Elle doit toutefois avoir avec elle toute la documentation requise confirmant le besoin de l'animal d'assistance (documentation du professionnel de la santé, identification de l'animal, ainsi que bilan de santé et d'immunisation à jour de l'animal).

#### **5. Limites aux mesures d'accommodement pour un animal d'assistance ou animal-compagnon**

**Un animal d'assistance** peut généralement accompagner son propriétaire dans les endroits communs et les différents édifices de l'Université de Moncton;

**Un animal-compagnon**, participant au traitement de l'incapacité de la personne, n'est pas accepté dans les endroits communs et les différents édifices de l'Université de Moncton, mais peut habiter dans certains logements universitaires avec son propriétaire. Le Service de logement se réserve le droit d'assigner un logement qui est plus adéquat pour accommoder une personne ayant un animal, sans en subir de contraintes excessives.

**Un animal qui ne fait pas partie d'un traitement lié à l'incapacité** de la personne n'est accepté ni dans les édifices académiques et administratifs et les endroits communs sur le campus de l'Université de Moncton, ni dans les logements universitaires.

L'Université de Moncton prendra toutes les mesures d'accommodement possibles à l'endroit d'une personne qui utilise un animal d'assistance ou un animal-compagnon, en raison d'une incapacité sans en subir une **contrainte excessive**:

**Phobie et/ou allergie:** Advenant qu'il y ait un membre de la communauté universitaire qui souffre d'une allergie ou d'une phobie à l'animal, nous le prions de communiquer avec nous afin que nous puissions faire les suivis nécessaires pour accommoder toutes les personnes concernées.

**Raisons sanitaires:** « Dans certains cas, il peut être raisonnable de limiter l'accès de l'animal d'assistance à certaines parties du milieu de travail pour des raisons sanitaires ou pour assurer un environnement stérile » (Commission des droits de la personne, 2017, p. 8).

**Animaux exotiques :** la loi sur les animaux exotiques du Nouveau-Brunswick et toute autre loi se rattachant à la possession d'animaux que ce soit au Nouveau-Brunswick ou au Canada doivent être respectées.

<https://www.gnb.ca/0062/acts/BBA-2017/Chap-52.pdf>

## **6. Engagements et exigences pour avoir droit à un animal d'assistance ou animal-compagnon à l'Université de Moncton**

### 6.1 Inscription-

6.1.1 La personne étudiante doit être inscrite au Service d'accès et de soutien à l'apprentissage de l'Université de Moncton afin de faire évaluer sa demande, remettre la documentation requise et établir un plan d'accommodement individualisé;

6.1.2 Si la personne ayant un animal d'assistance n'est pas inscrite à l'Université de Moncton, mais utilise occasionnellement les services ou aménagements des espaces publics du campus (ex : salle d'entraînement ou bibliothèque), elle n'a alors pas besoin de s'inscrire au Service d'accès et de soutien à l'apprentissage. Elle doit toutefois avoir avec elle toute la documentation requise confirmant le besoin de l'animal d'assistance (documentation du professionnel de la santé, identification de l'animal, ainsi que bilan de santé et d'immunisation à jour de l'animal).

### 6.2 Documentation –

6.2.1 Document détaillé d'un professionnel de la santé attestant le besoin d'un animal d'assistance ou d'un animal-compagnon précisant les limitations fonctionnelles de la personne et le type d'animal recommandé. Dans le cas d'un animal-compagnon, la documentation requise doit provenir d'un psychologue ou d'un psychiatre.

6.2.2 Document attestant que l'état d'immunisation et de vaccination de l'animal est à jour;

6.2.3 Remplir et signer le *formulaire d'engagement pour l'accommodement d'une personne accompagnée d'un animal d'assistance ou un animal-compagnon* du Service d'accès et de soutien à l'apprentissage;

6.2.4 Si la personne souhaite habiter dans un logement universitaire, remplir et signer le *formulaire pour l'accommodement des personnes ayant recours à un animal d'assistance ou un animal-compagnon dans les logements universitaires* avec le Service d'accès et de soutien à l'apprentissage. Le Service de logement doit approuver la demande;

6.2.5 Toute documentation soumise sera gardée de manière confidentielle.

6.3 Règlements municipaux – La ou le propriétaire de l'animal d'assistance ou l'animal-compagnon est responsable de se conformer aux règlements municipaux qui s'appliquent aux animaux de compagnie, qui incluent les animaux d'assistance et animaux-compagnon.

6.4 Identification – L'animal ou la ou le propriétaire doit porter, ou avoir en sa possession, une identification comportant les détails suivants : le nom du propriétaire, ses coordonnées, le nom de l'animal et la vaccination à jour de l'animal incluant la rage;

6.5 Bilan de santé et d'immunisation – L'animal doit arriver à l'Université en bonne santé avec un certificat récent d'un vétérinaire et avoir tous les vaccins recommandés par le vétérinaire à jour incluant la rage. La ou le propriétaire doit envoyer une copie du certificat d'immunisation valide, renouveler de l'animal au Service d'accès et de soutien à l'apprentissage annuellement;

#### 6.6 Supervision –

6.6.1 L'animal doit être en tout temps sous la supervision de sa ou son propriétaire, sauf s'il est dans une cage ou dans une pièce fermée à clé et doit être sous le contrôle du propriétaire (p.ex. porter un harnais ou une laisse). La ou le propriétaire doit comprendre que l'animal devra quitter les lieux s'il ne peut pas le garder sous son contrôle, s'il pose un risque pour les autres ou s'il est indiscipliné.

6.6.2 Si la ou le propriétaire habite dans un logement universitaire et quitte son logement pour plus de 24 heures, l'animal doit l'accompagner.

6.6.3 La ou le propriétaire est responsable d'empêcher l'animal de déranger les colocataires ou les autres occupants de l'édifice (abolements, excès de bruit, etc.).

6.7 Soins – La ou le locataire est responsable des soins de l'animal, qui comprend, entre autres, mais non exclusivement, donner de l'eau fraîche et de la nourriture appropriée quotidiennement, ramasser les excréments, assurer son toilettage;

6.8 Besoins - Les animaux doivent être propres. Par exemple, les chiens doivent être entraînés à faire leurs besoins à l'extérieur, et les chats entraînés à utiliser une litière.

#### 6.9 Visites dans les endroits communs et sur le campus –

6.9.1 L'animal d'assistance peut accompagner la personne dans les endroits communs et les édifices académiques ou administratifs du campus.

6.9.2 L'animal-compagnon ne peut sortir du logement de la ou du locataire sauf pour aller faire ses besoins (qui devront être ramassés immédiatement) ou pour sortir pour aller faire de l'exercice. Il ne peut accompagner sa ou son propriétaire dans les édifices académiques ou administratifs.

6.10 Animal malade – S'il y a des indications que l'animal est malade, la ou le propriétaire de l'animal doit immédiatement avoir recours à un vétérinaire;

6.11 Inspection – Si l'animal habite dans un logement universitaire, le logement du propriétaire de l'animal sera sujet à des inspections de la part du Service de logement s'il y a soupçon d'urgence, de danger, d'abus ou de non-respect de règlements ;

6.12 Dommage à la propriété – tout dommage à la propriété résultant de l'animal sera l'entière responsabilité de la ou le propriétaire de l'animal;

6.13 Blessures à autrui – La ou le propriétaire de l'animal est responsable de toutes blessures ou tous dommages infligés ou subis à des individus sur le campus de l'Université de Moncton par ou en raison de son animal. Aucun comportement agressif de la part de l'animal ne sera toléré.

Note : Si ces engagements ne sont pas respectés, l'Université de Moncton se réserve le droit de retirer immédiatement l'animal des lieux.

## **7. Engagement de l'Université de Moncton pour le maintien d'un environnement inclusif**

- Permettre à l'animal d'assistance d'être présent dans les endroits communs et les édifices du campus de l'Université de Moncton à moins de contraintes excessives ou la perte de contrôle de l'animal;
- Permettre à l'animal d'assistance ou l'animal-compagnon d'être présents dans les logements universitaires à moins de contraintes excessives ou la perte de contrôle de l'animal.
- Ne pas exiger de frais additionnels pour posséder l'animal.

### **Références :**

Commission des droits de la personne : Ligne directrice sur l'accommodement des personnes accompagnées d'un animal d'assistance (mai 2017).

<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/hrc-cdp/PDF/LignedirectricesuraccommodementdespersonnesaccompagneesunanimalassistanceHRC-CDP201702.pdf>

Politique relative aux étudiantes et aux étudiants ayant une incapacité de l'Université de Moncton (2018).

[http://www.umoncton.ca/repertoire/index.php?table=4&lien=3&campus\\_select=&departement\\_select](http://www.umoncton.ca/repertoire/index.php?table=4&lien=3&campus_select=&departement_select)

Commission des droits de la personne : Ligne directrice sur l'accommodement des étudiants ayant une incapacité dans les établissements d'enseignement postsecondaire (mai 2017).

<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/hrc-cdp/PDF/Ligne-directrice-accommodement-etudiants-incapacite-post-secondaire-Nouveau-Brunswick.pdf>

*Les politiques suivantes d'autres établissements postsecondaires au Nouveau-Brunswick ont également été consulté en vue de l'élaboration du présent document :*

Emotional Support Animal Policy and Registration of an Emotional Support Animal at UNB. University of New Brunswick (2015).

Policy 2105 : Pets on Campus. Mount Allison University (2003).

[https://www.mta.ca/Community/Governance\\_and\\_admin/Policies\\_and\\_procedures/Section\\_2000/Policy\\_2105/Policy\\_2105/](https://www.mta.ca/Community/Governance_and_admin/Policies_and_procedures/Section_2000/Policy_2105/Policy_2105/)